

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

-----

**CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS**

**ALLEE DES PLATANES , PARC DES TILLEULS, RUE DU VERDIER,  
RUE DU PORT,  
RUE ET PLACE DE LA VILLE VIEILLE, RUE DE LA GARE  
PLACE DE LA CHAPELLE ET RUE SAINT-ORENS**

---

**Objet : Fête de la Saint-Quil – Vide grenier – Comité des Fêtes de Marssac**

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 36, R 37 et R 225,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules allée des Platanes, Parc des Tilleuls, rue de la Gare, rue et place de la Ville Vieille, place de la Chapelle, rue du Port et rue Saint-Orens pour permettre l'installation du vide grenier organisé par le Comité des Fêtes de Marssac,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits allée des Platanes, Parc des Tilleuls, rue de la Gare (de l'allée des Platanes aux Hameaux II), rue et place de la Ville Vieille, place de la Chapelle, rue du Port, rue Saint-Orens (à partir de l'intersection du parking Lilian Doire) et rue du Verdier (à partir de la rue de la Gare)

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| <b>Du samedi 29 Août 12h00 au Dimanche 31 Août 20h00 2026</b> |
|---------------------------------------------------------------|

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de police, services médicaux, infirmiers, Croix Rouge, aux organisateurs et aux personnes autorisées par le Comité des Fêtes. Les exposants seront également autorisés à pénétrer dans le périmètre de la manifestation uniquement pendant les opérations suivantes :

- De déchargement : entre 5h00 et l'ouverture du vide grenier
- De rechargement : uniquement après autorisation des organisateurs, à la clôture de la manifestation

**Article 2 :** Les habitants domiciliés :

- Rue Saint-Orens
- Rue du Port
- Impasse Paul Sarny
- Rue du Nord

Pourront quitter leur domicile avec leur véhicule pendant la durée de la manifestation.

En revanche, afin de garantir la sécurité du public, ils ne pourront regagner leur domicile en véhicule qu'après la levée des restrictions de circulation, à la fin de la manifestation.

**Article 3 :** Le Comité des Fêtes s'engage à assurer la mise en place de la signalisation réglementaire, des barrières de sécurité, de la signalétique de déviation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle – Quatrième partie – Signalisation de Prescriptions ; ainsi que l'encadrement nécessaire au bon déroulement de ces manifestations.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'Article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Après déchargement de leur matériel sur l'emplacement attribué, les exposants devront obligatoirement stationner leur véhicule et, le cas échéant, leur remorque sur le parking réservé aux exposants.  
Ils devront veiller à ne pas entraver l'accès des riverains à leur domicile.  
Le stationnement des remorques derrière les stands est interdit, sauf autorisation expresse des organisateurs lorsque celui-ci ne gêne ni la circulation des secours, ni le bon déroulement de la manifestation.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn
  - au Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi
  - au Président du Comité des Fêtes
  - au chef de service du Département du Tarn, secteur de Gaillac
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 31 juillet 2026

Le Maire



Jean-Pierre CASSAGNES

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.